

La Rectrice
à
Monsieur l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Bas-Rhin
Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du second degré
Madame la directrice de l'EREA
Mesdames et messieurs les chefs des
établissements privés du premier degré et du second
degré
Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat
Pôle ressources humaines

Bureau de la coordination
et du pilotage

Affaire suivie par

Eric Bientz

Téléphone

03 88 23 39 04

Fax

03 88 23 39 51

Mél.

eric.bientz

@ac-strasbourg.fr

Référence :

DRH/iind compensatrice
CSG

Adresse des bureaux

27 boulevard Poincaré

67000 Strasbourg

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Objet : modalité de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

- Ref : - Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.**
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017
- Circulaire fonction publique du 15 janvier 2018.

En application de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, le taux de la CSG applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 augmente de 1.7 points et s'élève à 9.2% d'une assiette égale à 98.25% de la rémunération brute globale des agents publics. Cette augmentation s'applique sur la partie déductible de la CSG.

La loi instaure dans le même temps et à la même date, à titre de compensation, une suppression de la cotisation salariale dé plafonnée au titre de la maladie, et une diminution de la cotisation salariale à l'assurance chômage (ramenée à 0.95%) au 1^{er} janvier 2018, suivie d'une suppression de celle-ci prévue au 1^{er} octobre 2018.

Par ailleurs la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) est supprimée à effet du 1^{er} janvier 2018.

Pour certains agents de droit public, ces mesures ne permettent pas de compenser la perte de pouvoir d'achat engendrée par l'augmentation de la CSG déductible. Aussi, le décret du 30 décembre 2017 susnommé institue une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

1. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'attribution de la nouvelle indemnité compensatrice :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- les agents contractuels de droit public rémunérés au 31 décembre 2017,
- les personnels enseignants et de documentation des établissements privés sous contrat d'association.

Sont en revanche exclus du dispositif :

- les maîtres et documentalistes des établissements privés d'enseignement sous contrat simple, dont l'Etat assure la rémunération mais n'est pas l'employeur
- les agents contractuels de droit public recrutés après le 1^{er} janvier 2018
- les vacataires et indemnitaires,
- les apprentis,
- les contrats aidés.

2. Eléments de rémunérations pris en compte et modalités de calcul :

Les éléments de rémunération pris en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivants :

- Traitement indiciaire brut
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement
- Primes et indemnités de toute nature assujetties à la CSG
- Avantages en nature

Pour les agents rémunérés au 31 décembre 2017, l'assiette de cotisation, tenant compte des éléments de rémunération soumis à la CSG en 2017, est multipliée par 1.6702% (soit $98.25\% \times 1.7$).

Sont déduits, les montants acquittés au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation salariale d'assurance maladie déplafonnée, et de la cotisation salariale à l'assurance chômage.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par un coefficient de 1.1053, qui vise à neutraliser les effets de la CSG et de la CRDS sur l'indemnité compensatrice, elle-même soumise à ces cotisations.

Exemple :

Rémunération brute + indemnités assujetties à CSG en 2017 : 18000€ annuels

Contribution exceptionnelle de solidarité cotisée en 2017 : 147€

Montant de l'indemnité compensatrice : $[(18000 \times 1.6702\%) - 147] \times 1.1053 = 169.81\text{€}$, soit 14.15€ par mois.

Le montant ainsi obtenu varie dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou congé de longue durée, ainsi que de travail à temps partiel.

Le montant de l'indemnité compensatrice n'a pas vocation à évoluer dans le temps. Un réajustement pourra toutefois être opéré au 1^{er} janvier 2019, sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent.

Pour les agents non rémunérés au 31 décembre 2017, la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage lors de la première rémunération brute assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet.

Cette rémunération est multipliée par un coefficient de 0.76%, résultant de la formule suivante : $[1.7 \text{ (augmentation CSG)} - 1 \text{ (suppression contribution solidarité)}] \times 98.25\% \text{ (assiette CSG)} \times 1.1053 \text{ (coefficient de neutralisation CSG-RDS)}$.

Exemple :

Rémunération brute + indemnités assujetties à CSG lors du premier mois de paye en 2018 : 1500€.

Montant de l'indemnité compensatrice : $1500 \times 0.76\% = 11.40\text{€}$

Sont susceptibles d'être concernés, les agents qui réintègrent après une disponibilité ou un congé parental, ou les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} janvier 2018.
Pour rappel, les agents contractuels de droit publics affiliés au régime général de la sécurité sociale qui n'étaient pas rémunérés au 31 décembre 2017 n'ont pas vocation à percevoir cette indemnité.

L'indemnité compensatrice se matérialisera sur le bulletin de paye à l'aide de deux nouveaux codes éléments :

202206 : « ind compensatrice CSG » pour les agents rémunérés au 31 décembre 2017.

202209 : « ind compensatrice CSG » pour les agents non rémunérés au 31 décembre 2017.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion des présentes informations auprès du personnel placé sous votre autorité.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général d'Académie



Nicolas Roy